

Proposition présentée par les députés :

M^{me} et MM. Guillaume Barazzone, Bertand Buchs, Michel Forni, Philippe Morel, François Gillet, Serge Dal Busco, Vincent Maître, Guy Mettan, Fabiano Forte, Anne-Marie von Arx-Vernon, Philippe Schaller et Eric Bertinat

Date de dépôt : 22 février 2011

Proposition de résolution

du Grand Conseil genevois à l'Assemblée fédérale exerçant son droit d'initiative cantonal en vue de demander le rétablissement de la prise en charge partielle des verres de lunettes et des lentilles de contact par l'assurance-maladie obligatoire (LaMal) aux conditions qui prévalaient avant le 1er janvier 2011 (Ne soyons pas aveugles !)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- la décision du département fédéral de l'intérieur (DFI) de mettre fin à la prise en charge des verres de lunettes et des lentilles de contact par l'assurance-maladie obligatoire (LaMal) à compter du 1^{er} janvier 2011;
- que jusqu'au 1^{er} janvier 2011, l'assurance-maladie obligatoire remboursait une partie du coût des verres de lunettes et des lentilles de contact, soit au maximum CHF 180 par an pour les enfants et jeunes de moins de 18 ans et au maximum CHF 180 tous les cinq ans pour les adultes;
- qu'une grande partie de la population est victime de troubles visuels ;
- que cette décision irresponsable du DFI engendrera des conséquences dramatiques en matière de santé publique ;
- que la décision du département fédéral de l'intérieur fragilisera principalement les enfants, les familles peu aisées ainsi que celles de la classe moyenne ;

- que cette décision induira des conséquences sociales dont le coût sera vraisemblablement supérieur aux économies réalisées par la fin de la prise d'une partie des frais des verres de lunettes et de lentilles de contacts;
- que la réfraction oculaire doit être considérée comme une maladie au sens de l'article 3 de la loi sur la partie générale des assurances-sociales du 6 octobre 2000 selon lequel « est réputée maladie toute atteinte à la santé physique, mentale ou psychique qui n'est pas due à un accident et qui exige un examen ou un traitement médical ou provoque une incapacité de travail » ;
- que le port de lunettes permet souvent de corriger des troubles visuels, principalement chez les jeunes enfants, et constitue en ce sens un traitement;
- que les lunettes et les lentilles de contacts sont efficaces, économiques et appropriées et présentent ainsi toutes les caractéristiques donnant droit à un remboursement au sens de la LaMal ;

demande à l'Assemblée fédérale

de prendre toute décision utile ou d'adopter tout changement législatif nécessaire afin que la prise en charge partielle des verres de lunettes et des lentilles de contact par l'assurance-maladie obligatoire soit rétablie dans les plus brefs délais aux mêmes conditions que celles qui prévalaient jusqu'au 1^{er} janvier 2011.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Depuis le 1^{er} janvier 2011, les frais liés à l'acquisition de verres de lunettes et de lentilles de contact ne sont plus pris en charge par l'assurance-maladie obligatoire (LaMal) alors qu'avant cette date, une partie de ceux-ci était remboursée par l'assurance-maladie obligatoire à hauteur de CHF 180 par an maximum pour les enfants et jeunes de moins de 18 ans et CHF 180 maximum tous les 5 ans pour les adultes.

Cette décision a déclenché un véritable tollé tant chez les professionnels de la santé qu'au sein de la population. La décision du département fédéral de l'intérieur est incompréhensible et irresponsable. Elle aura certainement des conséquences très négatives en matière de santé publique. Les enfants, les familles à faibles revenus ainsi que celles de la classe moyenne seront particulièrement touchées par cette mesure. A la suite de cette décision, de nombreux ophtalmologues et pédiatres ont, sans tarder, tiré la sonnette d'alarme et souligné l'évolution négatives des troubles visuels, voire leur caractère irréversible, en l'absence d'un traitement adéquat. La conférence des directrices et directeurs cantonaux de la santé ont écrit en vain au Conseil fédéral afin que celui revienne sur sa décision.

Le port de lunettes adaptées permet de corriger certains troubles visuels. Certaines affections oculaires, en particulier chez les enfants, peuvent nécessiter plusieurs changements de verres par an. Plusieurs spécialistes estiment qu'un grand nombre de personnes victimes d'affection oculaire hésitera désormais à acquérir des lunettes pourtant indispensables pour traiter leur trouble visuel. Leur état de santé risque ainsi d'empirer. Il faut s'attendre dès lors à ce que le coût des conséquences sociales résultant de la fin du subventionnement des verres de lunettes et des lentilles dépasse les économies réalisées par la mise en œuvre de la mesure du DFI. La mesure adoptée par ce département risque par conséquent d'aboutir au résultat inverse de celui qu'il recherche.

Selon l'édition du journal *Le Temps* du 3 février 2011, le représentant du département fédéral de l'intérieur aurait indiqué que « les problèmes du vue ne constituent pas une maladie », car « 70 % de la population porte des lunettes ». Cette affirmation est erronée. Selon l'art 3 de la loi sur la partie générale des assurances-sociales du 6 octobre 2000 (LPGA), « est réputée maladie, toute atteinte à la santé physique, mentale ou psychique qui n'est

pas due à un accident et qui exige un examen ou un traitement médical ou provoque une incapacité de travail ». Il ne fait ainsi aucun doute qu'à la lumière de cette définition, la réfraction oculaire doit être considérée comme une maladie.

Le port de lunettes constitue un traitement puisqu'il est scientifiquement prouvé que celles-ci permettent de corriger un grand nombre de troubles visuels. Les lunettes et les lentilles de contact présentent par ailleurs toutes les caractéristiques donnant droit à un remboursement au sens de la LaMal. En effet, elles sont efficaces, appropriées et économiques.

Au vu de ce qui précède, nous vous prions, Mesdames et Messieurs les députés, de bien vouloir accepter cette résolution.